



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-38 instaurant un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent règlement établit un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

2. Instauration du programme

La Ville instaure un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

3. Personnes admissibles

Les organismes sans but lucratif, les coopératives et l'Office municipal d'habitation de Lévis sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement.

4. Projets admissibles

Les projets admissibles au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement, s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Ville.

5. Conditions d'admissibilité

La personne qui désire se prévaloir du présent règlement doit en faire la demande à la Ville et accompagner sa demande des documents suivants :

- a) Une copie de ses statuts de constitution établissant qu'elle est une personne admissible ;
- b) Une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'unités de logement et une estimation des coûts ;
- c) Tout autre document requis par la Ville pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

6. Octroi de l'aide financière

Le programme permet à la Ville d'accorder aux personnes admissibles une aide financière pour chaque projet admissible.

7. Forme de l'aide financière

L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- a) Une subvention ;
- b) La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet ;
- c) Un crédit correspondant aux frais d'émission des permis ou de certificats d'autorisation nécessaires au projet ;
- d) Un crédit correspondant aux frais assumés par la Ville pour le branchement aux réseaux publics ;
- e) Un crédit pour les frais liés à un amendement au règlement de zonage ou une dérogation mineure ;
- f) Le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis par le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

8. Montant de l'aide financière

Sous réserve de l'article 10, l'aide financière accordée par la Ville correspond à 15 % du coût de réalisation total du projet attesté par la Société d'habitation du Québec.

Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de donation d'un terrain, la valeur de cette contribution est établie en fonction de la valeur marchande de l'immeuble selon l'usage le meilleur et le plus profitable à la date du dépôt de la demande d'aide financière, telle que déterminée par un tiers évaluateur agréé désigné par la Ville.

La Ville peut augmenter le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa, notamment et non limitativement pour couvrir les dépenses engagées pour la réalisation du projet et qui sont rendues nécessaires à la suite de l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou d'un règlement sur la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Le montant de l'aide financière peut être augmenté par la cession, à titre gratuit, d'une servitude.

9. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- a) 50 % dans les 45 jours suivant l'émission de l'engagement définitif du projet par la Société d'habitation du Québec ;
- b) 50 % au plus tard dans les 45 jours suivant la fin des travaux prévus au projet.

10. Dépense maximale

Le Conseil est autorisé à dépenser pour la mise en œuvre du programme d'aide prévu au présent règlement dans les limites des sommes disponibles au règlement d'emprunt adopté à cet effet.

11. Remplacement du Règlement RV-2004-02-83

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2004-02-83 concernant un programme complémentaire aux programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec – volet « social et communautaire » et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, pour les projets faisant l'objet des résolutions nos CV-2013-06-63, CV-2013-07-52, CV-2015-06-15 et CV-2015-09-68, le calcul de la valeur de la contribution de la Ville pour la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet est établi en application du Règlement RV-2004-02-83 et ses amendements.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 mars 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 MARS 2016